EXRRAIT

DES RÉGISLRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Case Folio FRC 9923 no. 8

16 9bre 1793

DANS la Séance publique et permanente du vingt-sixieme jour de brumaire, de l'an deuxieme de la République Françoise, une et indivisible, où étoient les Citoyens DESVERNEYS, Président; POTEY, COIGNET, GAULNE, du Directoire; PORTIER, CHALON, GELAS, PATISSIER, DECELLES, POPELIN, du Conseil Général; LAFAYE, Procureur-Général-Syndic; et GUYOT, Secrétaire-Général.

Sur la proposition d'un membre, et d'après la pétition du citoyen Hubert, le Conseil-général, considérant qu'à la forme de la loi du 28 juillet dernier, il ne doit rester qu'une seule cloche dans chaque commune ou paroisse;

Considérant que, conformément à ladite loi, toutes les autres cloches doivent être descendues, et sont à la disposition du conseil exécutif pour être fondues en bouches à feu;

Considérant que la matiere des cloches n'est pas seule suffisante pour fabriquer des canons, qu'il y faut amalgamer une quantité de cuivre assez considérable, pour la solidité des bouches à feu;

Considérant que les villes de la république qui se sont lâchement rendues et vendues à l'ennemi, nécessitent une prompte fabrication de pieces d'artillerie considérables, et d'un calibre majeur, pour en chasser à jamais l'Anglois, le Prussien et l'Autrichien, et rendre ces villes rebelles à un peuple libre et d'igne de l'être;

Considérant que le citoyen Hubert, nommé commissaire du ministre de la guerre, pour faire exécuter dans divers Départemens de la république, et notamment dans le Département de la Loire, la loi relative à la descente et fonte des cloches, a été investi, par les Re-

THE NEWBERRY LIBRARY

présentans du peuple Bassal et Albite, dans leur arrêté du 22 octobre dernier, vieux style, des pouvoirs de requérir et forcer tous les marchands à fournir leurs fer, cuivre et tous les métaux nécessaires à la fabrication des armes, au prix fixé par la loi ;

Considérant que, par un autre arrêté des Représentans du peuple du cinquième jour du présent mois, ledit citoyen Hubert est autorisé à requérir toutes les matieres en cuivre et fonte de cloches qui se trouveront dans les établissemens publics des Départemens, où il a droit d'exécuter sa mission, même celles qui se trouveroient chez les particuliers, en les achetant au prix fixé par la loi du *maximum ;*

Considérant qu'à la forme des arrêtés susdatés, toutes les autorités constituées sont tenues de seconder le citoyen Hubert, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et lui procurer toutes les facilités nécessaires pour le plein et entier exercice de sa mission, sous les peines portées par la loi contre les administrateurs infideles ;

Considérant, enfin, que la France doit à jamais effrayer ceux qui tenteroient dorénavant d'envahir son territoire ;

Après avoir entendu le citoyen Procureur-Général-Syndic ; arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les communes du Département sont tenues, sous la surveillance immédiate de leurs municipalités, et sous la responsabilité personnelle et collective de ces dernieres, de faire descendre, dans la huitaine, à compter du jour de la réception du présent arrêté, toutes les cloches qui sont au pouvoir de chaque commune, à l'exception d'une seule, que chaque commune conservera seulement, quelle que soit son étendue ; sera néanmoins libre de conserver la plus grosse cloche, laquelle servira en même-temps de timbre aux horloges.

II.

Toutes les communes sont pareillement tenues, sous la même surveillance, responsabilité, et dans le même délai que dessus, de retirer des églises, chapelles et oratoires de chaque commune, toutes les matieres en plomb et cuivre qui s'y trouveront.

III.

Chaque municipalité est tenue, sous sa responsabilité personnelle et collective, de retirer, dans la huitane de la réception du présent arrêté, des maisons nationales, maisons des émigrés, et de celles de tous ceux qui auront été déclarés auteurs, fauteurs ou complices de rebellion, le fer, la fonte, le cuivre, le plomb, l'or, l'argent, et les armes qui seront trouvées dans lesdites maisons, et d'en donner incessamment avis au Procureur-général-syndic.

IV.

Tous les marchands de fer, fonte, plomb, cuivre et autres matieres nécessaires à la fabrication des armes, sont tenus de les fournir au citoyen Hubert, sur sa réquisition, à la charge, par ce dernier ou par ses agens ou préposés, de payer lesdites matieres au prix du *maximum* fixé par chaque administration de District, en vertu de la loi du 29 septembre dernier.

V.

Tous les citoyens du Département sont tenus, sur la réquisition de leurs municipalités, d'apporter à la maison commune, toutes les casseroles, coquemards, chenêts, tourtieres et poissonniers en cuivre qui sont en leur pouvoir, à la charge par les municipalités, de délivrer à chaque citoyen des récépissés de la quantité et qualité de toutes les matieres en cuivre qui seront apportées à chaque municipalité, lesquels récépissés seront acquittés sur les fonds que le ministre de la guerre fera parvenir à chaque District, sur la réquisition du citoyen Hubert.

VI.

Ce dernier demeure, en conséquence, chargé de demander incessamment au ministre de la guerre, et se procurer les fonds nécessaires destinés au transport et paiement des matieres en cuivre, et autres qui seront remises par les citoyens à leurs municipalités; le citoyen Hubert se concertera, à cet effet, avec les autorités constituées du Département.

VII.

Les municipalités des trois Districts d'Armeville, Boën et Roanne, feront conduire, sous la responsabilité personnelle et collective de chacun de leurs membres, et dans la quinzaine au plus tard de la réception du présent arrêté, à Saint-Rambert, à Feurs ou à Roanne, à leur choix, toutes les matieres en cloches, fer, plomb, fonte et cuivre qui auront été remises en leur pouvoir, pour être conduites, à la diligence du citoyen Hubert, dans le dépôt qu'il désignera.

VIII.

Les municipalités du Département porteront, sans délai, aux trois Districts de leur ressort, les matieres d'or et d'argent qu'elles auront trouvé dans les maisons nationales, les maisons des émigrés et des rébelles Lyonnois, et les Districts feront porter sans retard lesdites matieres au chef-lieu du Département.

Et sera le présent arrêté, imprimé, publié, affiché et envoyé aux trois Districts d'Armeville, Boën et Roanne, pour être, par chacun d'eux, transmis aux municipalités deleur ressort, qui en feront faire lecture au prône des messes paroissiales, dont le Procureur de la commune de ces derniers certifiera le Procureur-Syndic, et celui-ci le Procureur-général-syndic, pour être exécuté en tout son contenu; et sera pareillement adressé au citoyen Hubert, pour qu'il ait à s'y conformer.

Certifié conforme.

GUYOT, Secrétaire-général.

A FEURS, de l'imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire.